

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
BUREAUX D3-D4**

**INSTRUCTION N° 80-136 - B1 - M0
du 4 août 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ACHAT DE LIVRES

ANALYSE

Diffusion de la circulaire du 28 mars 1980 du ministre de l'Économie relative aux achats de livres par les services, collectivités et établissements publics et à la détermination des prix de règlement

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 79-128 B 1 M 0 du 31 août 1979

L'attention des comptables est appelée sur la circulaire du 28 mars 1980 (*J. O.* du 26 avril 1980, p. 3873 et 3874 N. C.) ci-jointe, du ministre de l'Économie relative aux achats de livres par les services, collectivités et établissements publics.

Cette circulaire modifie celle du 30 mai 1979, annexée à l'instruction n° 79-128 B 1 M 0 du 31 août 1979, essentiellement sur les points suivants :

- la notion de « prix de base » est remplacée par celle de « prix de cession de base » (P.C.B.) ;
- le mode d'établissement des factures.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	CCT	ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE
RF	P	TA	SR	ISR	IP	DP	ATM	SIA	BA	EPA
EPI	EPSC	CCM	DSF	DD	DCE	ASR	OHLM	VFIL	RDCI	ASA

DIFFUSION
GT
71

à l'Instruction n° 80-136 - B1 - M0
du 4 août 1980

**Circulaire du 28 mars 1980 relative aux achats de livres par les services,
collectivités et établissements publics et à la détermination des prix de règlement**
(J. O. NC, 26 avril 1980)

Paris, le 28 mars 1980.

Le ministre de l'Économie à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

La présente circulaire se substitue à celle du 30 mai 1979, publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1979, pour le règlement des problèmes posés par la mise en concurrence et la facturation des marchés nouveaux. Il est rappelé que pour les marchés qui étaient en cours de validité au 1^{er} juillet 1979, les services acheteurs ont dû normalement mettre au point les avenants prévus par la circulaire du 30 mai 1979, afin de tenir compte de l'interdiction des prix conseillés pour la vente des livres au public.

La présente circulaire maintient les principes fondamentaux établis par la circulaire du 30 mai 1979 mais précise, à la lumière de l'expérience acquise, les modalités de mise en concurrence et de facturation.

Il convient de noter que la terminologie ayant désormais fait l'objet d'une normalisation par les éditeurs français dans leurs barèmes de prix unitaires à la production, la notion de « prix de base » figurant dans la circulaire du 30 mai 1979 est remplacée par celle de « prix de cession de base », en abrégé P.C.B., qui sera retenue dans la suite de ce texte.

I. COMMANDES DONT LES QUALITÉS ET QUANTITÉS SONT BIEN DÉTERMINÉES.

Il s'agit en particulier des manuels scolaires dans le cas où le service acheteur est informé en temps utile des titres, des auteurs et des quantités des ouvrages à commander; ni la mise en jeu de la concurrence ni la facturation ne posent alors de problème, car les candidats sont invités à remplir un bordereau de prix unitaires, qui sont nécessairement des prix fermes.

II. COMMANDES DONT LES QUALITÉS ET QUANTITÉS NE PEUVENT ÊTRE PRÉCISÉES LORS DE L'APPEL À LA CONCURRENCE.

Entrent en particulier dans cette catégorie les marchés, qui sont généralement à commandes, et qui concernent les ouvrages dont le service acheteur ne connaît ni la désignation ni les quantités; ce cas est particulièrement fréquent pour les bibliothèques.

Les recommandations suivantes concernent, d'une part, les principes à adopter pour la mise en jeu de la concurrence et le jugement des offres, d'autre part les clauses de détermination des prix de règlement et de facturation.

1. La mise en jeu de la concurrence.

Compte tenu des systèmes d'établissement des prix de cession de base et des conditions de vente par les éditeurs français, il ne sera généralement pas possible de demander aux candidats un seul coefficient multiplicateur à appliquer à ces prix. L'Administration aura en conséquence intérêt à indiquer, dans le règlement de la consultation :

- d'une part, les principaux éditeurs des ouvrages qu'elle se propose de commander;
- d'autre part, les pourcentages approximatifs, et non contractuels, des achats concernant ces éditeurs par rapport au montant prévu pour le marché.

Ces données seront établies à partir de l'observation des commandes antérieures et des prévisions d'achats pendant la durée de validité du marché.

Pour éviter une trop grande complexité dans la rédaction et le jugement des offres, les candidats seront invités à ne proposer qu'un petit nombre de multiplicateurs à appliquer aux prix de cession de base des éditeurs avec, comme cela sera le plus souvent nécessaire, un multiplicateur « autres éditeurs ».

Le règlement de la consultation indiquera en outre que les offres seront classées en comparant la somme des produits des pourcentages par les multiplicateurs proposés.

Un exemple de règlement de la consultation, d'offres et de classement des offres est donné en annexe I.

2. Rédaction des factures.

La facturation la plus simple pour l'acheteur et le comptable est celle faite à partir des prix de cession de base des éditeurs, par simple application du ou des coefficients multiplicateurs contractuels à ces prix de cession de base. L'acheteur public devra introduire dans le marché une clause prévoyant que le titulaire lui communiquera, sur sa demande, les prix de cession de base des ouvrages commandés. Toutefois, afin de ne pas imposer aux libraires détaillants titulaires de marchés de livres un système de facturation différent de celui qu'ils pratiquent vis-à-vis de l'ensemble de leur clientèle, il sera possible de rédiger les factures en prenant pour base les prix de vente marqués sur les ouvrages pour la vente au public. Ces prix sont établis par les libraires en appliquant, aux prix de cession de base des éditeurs, des multiplicateurs internes propres à leur commerce.

La facturation consiste alors à appliquer des rabais à ces prix marqués.

Le marché devra contenir une clause indiquant, de façon non ambiguë, le calcul permettant d'assurer l'équivalence entre :

- d'une part, les prix de cession de base des éditeurs multipliés par les coefficients contractuels;
- d'autre part, les prix marqués pour la vente au public diminués des rabais susvisés.

L'annexe II donne un exemple du tableau à faire figurer dans le marché, à partir des propositions du candidat retenu dans l'annexe I.

Elle donne également un exemple de facturation pour un ouvrage provenant d'un éditeur A.

Pour une facture ainsi présentée, le service acheteur ne peut pas vérifier directement le prix de vente au public qui sert de base à la facturation; il a, certes, la possibilité de se rendre dans le magasin du titulaire et de constater que l'ouvrage en question est bien vendu au prix indiqué sur la facture, si cet ouvrage se trouve effectivement en rayon, mais ce mode de contrôle n'est pas aisément praticable et ne permet pas aux comptables publics d'exercer leur mission. Le service acheteur doit donc demander au libraire la justification du prix de cession de base de l'éditeur de l'ouvrage; en utilisant le tableau du I de l'annexe II, il pourra vérifier par exemple que $73 \text{ F} \times 1,375 = 100 \text{ F}$ (valeur arrondie).

3. Titulaires autres que des libraires détaillants.

Si le titulaire est un grossiste ou un diffuseur, il n'y a pas de prix marqué pour la vente au public.

La facturation se fera donc à partir des prix de cession de base des éditeurs multipliés par les coefficients contractuels, le titulaire étant toujours tenu de justifier, sur demande du service acheteur, le prix de cession de base figurant sur les factures.

III. COMMANDES SANS MARCHÉ.

Les acheteurs dont les commandes annuelles de livres n'atteignent pas le seuil de 100.000 F peuvent adopter la solution des achats sans marché; ceux-ci se feront en général auprès d'un (ou plusieurs) libraire(s) détaillant(s).

La mise en jeu de la concurrence se fait alors en demandant des prix nets aux divers fournisseurs possibles soit ouvrage par ouvrage, soit pour une liste d'ouvrages bien déterminés.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la commission centrale des marchés,

J.-A. SIMON.

ANNEXE I

A. Règlement de la consultation

ÉDITEURS	POURCENTAGES des achats par rapport au montant du marché	MULTIPLICATEURS proposés
A	20	...
B	10	...
C	15	...
D	25	...
E = autres éditeurs	30	...

B. Dépouillement et classement des offres

Candidats

ÉDITEURS	Pourcentage	N° 1		N° 2		N° 3		N° 4	
		Mult.	Prod.	Mult.	Prod.	Mult.	Prod.	Mult.	Prod.
A	20	1,1	0,22	1,2	0,24	1,12	0,224	1,15	0,23
B	10	1,2	0,12	1,2	0,12	1,15	0,115	1,25	0,125
C	15	1,15	0,1725	1,2	0,18	1,2	0,18	1,12	0,168
D	25	1,18	0,295	1,2	0,30	1,25	0,3125	1,18	0,295
E	30	1,25	0,375	1,2	0,36	1,2	0,36	1,3	0,39
Totaux			1,1825		1,2		1,1915		1,208

C'est l'offre du candidat n° 1 qui est retenue.

ANNEXE II

1. Tableau à faire figurer dans le marché pour permettre la facturation à partir des prix marqués par le libraire (candidat n° 1) pour la vente au public.

ÉDITEURS	MULTIPLICATEURS internes du libraire	RABAIS SUR PRIX de vente au public	MULTIPLICATEURS contractuels de l'annexe I
		%	
A	1,375	20	1,1
B	1,5	20	1,2
C	1,437 5	20	1,15
D	1,475	20	1,18
E	1,562 5	20	1,25

2. Exemple de facturation pour un ouvrage provenant d'un éditeur A.

OUVRAGE	ÉDITEUR	PRIX DE VENTE au public	RABAIS	PRIX NET
		F	%	F
	A	100	20	80

3. Si le service demande la justification du prix de 100 F, le libraire doit lui donner un extrait du barème de l'éditeur et il doit trouver un prix de cession de base de $\frac{100}{1,375} = 73$ F (valeur arrondie).